

SYNDICAT MIXTE CANCHE ET AUTHIE

STATUTS

Les visas sont mentionnés par les services de l'Etat dans le cadre de l'arrêté approuvant les modifications statutaires.

Préambule :

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles attribue aux communes une compétence « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) » qui est transférée de droit depuis le 1^{er} janvier 2018 dans le bloc des compétences obligatoires de leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Cette compétence GEMAPI est composée des items visés aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

L'exercice de cette compétence par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est libre. Ces derniers peuvent ainsi la transférer ou la déléguer à des syndicats mixtes, assurant ainsi la conception et la réalisation des aménagements à des échelles hydrographiquement cohérentes. Ces syndicats mixtes peuvent en particulier être constitués en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) ou en Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) à l'échelle de bassins versants ou de groupement de bassins versants.

Le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021, ainsi que la Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau approuvée le 22 décembre 2017, réaffirment l'enjeu d'une meilleure cohérence hydrographique et d'un besoin de coordination des compétences entre les structures existantes, notamment pour l'exercice de la compétence GEMAPI.

La création d'un syndicat mixte Canche et Authie, par extension du Syndicat Mixte Canche et Affluents (Symcéa), répond directement à ces enjeux, et plus spécifiquement à la dissolution de l'Institution Interdépartementale de la Vallée de l'Authie au 31 décembre 2018.

Les statuts sont en conséquence modifiés et rédigés comme suit.

Ce syndicat mixte aura vocation à exercer majoritairement des compétences opérationnelles. Selon le décret n° 2015-1038 du 20 août 2015 relatif aux établissements publics territoriaux de bassin et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau, ce syndicat mixte sollicitera sa reconnaissance en tant qu'EPAGE, et adhérera à l'EPTB des fleuves côtiers aux côtés des EPCI-FP.

Ainsi, conformément à l'article L.213-12 du code de l'environnement, l'organisation de la gouvernance sur les bassins versants Canche et Authie s'inscrit dans une démarche plus large de mutualisation des moyens avec :

- un EPAGE Canche-Authie, à vocation opérationnelle,
- et un EPTB des fleuves côtiers, pouvant avoir pour objet et missions, à l'échelle d'un groupement de bassins versants, de faciliter la prévention des inondations, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

La définition précise de cet EPTB relève d'une mission de préfiguration regroupant les différents acteurs concernés.

La répartition des missions entre l'EPAGE et l'EPTB pourra être la suivante :

- **Les missions à vocation stratégiques** : ces missions correspondent aux enjeux de planification et de coordination des maîtrises d'ouvrage opérationnelles en lien avec les items 1 et 12 de l'article L.211-7 du code de l'environnement ; ces missions feront l'objet d'un transfert pour tout ou partie à l'EPTB des fleuves côtiers.
- **Les missions à vocation opérationnelles** : ces missions correspondent aux enjeux en lien avec les items 2, 5, 8 et autres items de l'article L.211-7 du code de l'environnement à l'exclusion de l'eau potable et de l'assainissement ; elles seront exercées par l'EPAGE Canche-Authie par transfert ou délégation des EPCI-FP adhérents.

Ces points seront clarifiés selon les résultats de la mission de préfiguration et pourront le cas échéant, engendrer des modifications statutaires.

Article 1 : COMPOSITION ET DENOMINATION

En application des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte fermé à la carte entre :

- Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois,
- Communautés de Communes du Ternois,
- Communautés de Communes des 7 Vallées,
- Communautés de Communes du Haut Pays du Montreuillois,
- Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois,
- Communauté de Communes de Desvres-Samer,
- Communauté de Communes Sud-Artois,
- Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,
- Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre,
- Communauté de Communes du Territoire Nord-Picardie.

Les Communautés de Communes et la Communauté d'agglomération des 2 Baies en Montreuillois listées sont membres du Syndicat pour la partie de leurs communes concernées par les bassins de la Canche et de l'Authie.

Le Syndicat mixte de la Canche, étendu au bassin versant de l'Authie, prend la dénomination de Syndicat Mixte Canche et Authie.

Article 2 : PERIMETRE

Le Syndicat Mixte Canche et Authie intervient dans les limites du périmètre constitué pour partie des territoires de ses membres inclus dans les bassins versants de la Canche et de l'Authie.

Ce périmètre correspond à celui des schémas d'aménagement et de gestion des eaux Canche (arrêté préfectoral du 26 février 1999) et Authie (arrêté préfectoral du 5 août 1999).

Article 3 : OBJET

Le Syndicat Mixte Canche et Authie a pour objet de concourir à l'aménagement, la gestion et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle du périmètre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux Canche et Authie.

Il exerce son objet dans le cadre de l'intérêt général ou pour des actions présentant un caractère d'urgence, dans les principes de solidarité de bassin, des droits et obligations des propriétaires riverains, et en complémentarité avec les compétences partagées exercées par d'autres opérateurs à d'autres échelles territoriales.

Pour répondre à son objet, Le Syndicat Mixte Canche et Authie est compétent pour entreprendre l'étude, l'exécution de travaux, l'exploitation de tous aménagements ou ouvrages, des actions d'animation, de concertation, de sensibilisation et de communication.

Article 4 : COMPETENCES INTERESSANT TOUS LES MEMBRES

Le Syndicat Mixte Canche et Authie exerce par voie de transfert pour l'ensemble de ses membres à l'échelle de tout son périmètre :

4.1/ des actions dans l'élaboration, la mise en œuvre, la révision et le suivi des schémas d'aménagement et de gestion Canche et Authie. Il exerce au nom et pour le compte des Commissions Locales de l'Eau, les missions suivantes :

- le secrétariat de la CLE, l'organisation, la préparation et l'animation des réunions et des avis de la CLE, du bureau, des commissions et des différents groupes de travail ;
- des études pour l'élaboration et la révision du SAGE (définir le cahier des charges et les besoins, le budget, le calendrier prévisionnel, ainsi que le suivi des prestations) ;
- des actions d'animation pour la mise en œuvre du SAGE ;
- le suivi du SAGE par la création et l'actualisation du tableau de bord ;
- des actions de communication, de sensibilisation et d'information ;
- la concertation ;
- des actions de conseils auprès des acteurs de l'eau ;
- une veille technique.

4.2/ une partie de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des inondations (GEMAPI) correspondant à :

4.2.1/ l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (item 1 de l'article L211-7 du code de l'environnement). Cette mission porte sur :

- la mise en œuvre de stratégies globales de gestion des milieux aquatiques et du risque inondation ;
- les études de définition d'aménagements hydrauliques à l'échelle des bassins versants de la Canche et de l'Authie,
- l'animation, la coordination et la concertation sur la thématique des risques d'inondations.

4.2.2/ Les études, le suivi et l'évaluation des plans de gestion des milieux aquatiques :

- l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre des plans de gestion des cours d'eau et ouvrages assimilés (hors travaux),
- les études relatives à la continuité écologique et au transport sédimentaire,
- l'élaboration des plans de gestion et des études relatives à la restauration, la gestion et à l'entretien de zones humides,
- les procédures administratives (dossier loi sur l'eau, Déclaration d'Intérêt Général).

4.3/ des actions de communication et de concertation, de surveillance et de veille technique dans les domaines de la gestion durable de la ressource en eau, des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Les compétences et missions listées dans cet article pourront faire l'objet d'un transfert vers l'EPTB des fleuves côtiers, une fois constitué.

Article 5 : COMPETENCES INTERESSANT CERTAINS MEMBRES

5.1/ Compétences transférées

Le Syndicat Mixte Canche et Authie exerce :

5.1.1/ Pour les EPCI-FP sur le bassin versant Canche les missions suivantes :

- a) **L'entretien, l'aménagement et la restauration d'un cours d'eau**, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (*item 2 de l'article L211-7 du code de l'environnement*) par convention avec les propriétaires pour la mise en œuvre des travaux inscrits au plan de gestion.
- b) **La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines** (*item 8 l'article L.211-7 du code de l'environnement*) pour :
 - la mise en œuvre des travaux relatifs à la continuité écologique et au transport sédimentaire,
 - la mise en œuvre des travaux relatifs à la restauration, la gestion et à l'entretien de zones humides.
- c) **Le portage du Programme d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI) Canche** et mise en œuvre des actions des axes 1 à 5 conformément à la convention-cadre pour la mise en œuvre opérationnelle du PAPI.

5.1.2/ Pour la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois ; la Communautés de Communes du Ternois ; la Communautés de Communes des 7 Vallées ; la Communautés de Communes du Haut Pays du Montreuillois ; la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois ; la Communauté de Communes de Desvres-Samer ; communauté de communes Sud-Artois sur les bassins Canche et Authie,

L'animation relative à la prévention du ruissellement et de l'érosion des sols.

Cette mission vise :

- L'appui technique auprès des collectivités ;
- La communication autour de cet enjeu ;
- La concertation et l'animation d'un réseau privilégié d'acteurs ;
- Actions d'accompagnement ;
- Evaluation et suivi des programmes.

5.1.3/ Sur l'ensemble de son périmètre (bassins versants de la Canche et de l'Authie), par l'un ou plusieurs de ses membres :

- a) **L'animation locale, les études opérationnelles, les travaux de maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'entretien des ouvrages d'hydraulique douce** (item 4 de l'article L211-7 du code de l'environnement) en tenant compte des organisations existantes sur les 2 départements.
- b) **L'animation de toute action en faveur de la biodiversité et de la conservation du paysage** à l'échelle d'un bassin versant (Opérations Natura 2000).

5.2/ Compétences transférées ou déléguées

5.2.1/ Le Syndicat Mixte Canche et Authie exerce pour les EPCI-FP du bassin de l'Authie une partie de la compétence GEMAPI visant :

- a) **L'entretien, l'aménagement et la restauration d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau** (item 2 de l'article L.211-7 du code de l'environnement) par convention avec les propriétaires pour la mise en œuvre des travaux inscrits au plan de gestion.
- b) **La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines** (item 8 de l'article L.211-7 du code de l'environnement) pour :
 - la mise en œuvre des travaux relatifs à la continuité écologique et au transport sédimentaire,
 - la mise en œuvre des travaux relatifs à la restauration, la gestion et à l'entretien de zones humides.

5.2.2/ Le Syndicat Mixte Canche et Authie peut se voir transférer ou déléguer, sur sollicitation d'un de ses membres inclus dans le périmètre des bassins versants de la Canche et de l'Authie la défense contre les inondations (item 5 de l'article L211-7 du code de l'environnement) pour :

- la réalisation des études opérationnelles,
- la mise en œuvre des travaux.

Toute demande d'un membre, sollicitant le transfert d'une compétence est soumise à l'accord du comité syndical.

La reprise d'une compétence transférée à la carte s'opère dans le respect des règles financières et patrimoniales déterminées par l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Toute demande d'un membre sollicitant la délégation d'une partie de la compétence GEMAPI, selon les modalités de l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales, est soumise à l'accord du comité syndical. Cet accord est conditionné par la rédaction d'une convention d'une durée égale ou supérieure à 5 ans, définissant l'objet, les engagements les parties, les moyens à mettre en œuvre pour l'exercice de cette compétence.

ARTICLE 6 : PRESTATION DE SERVICES

Sans préjudice des règles de publicité et de mise en concurrence qui s'imposent, le Syndicat Mixte Canche et Authie est habilité, à titre accessoire, et sous accord du comité syndical se prononçant à la majorité absolue des suffrages exprimés, à effectuer des prestations de services pour des missions en lien avec son objet, au profit de ses membres ou de tiers non membre.

Les deux parties, conformément aux dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, seront liées par une convention de mandat qui fixe le contenu précis de la mission, la durée, les engagements et les modalités de financement.

Article 7 : ADHESION A DES STRUCTURES

Le Syndicat Mixte Canche et Authie a vocation à adhérer à l'établissement public territorial des fleuves côtiers de bassin concernant son périmètre selon les conclusions de la mission de préfiguration.

Le Syndicat Mixte Canche et Authie est habilité par ses membres à adhérer à toute autre structure concernant son périmètre. Ces adhésions sont prononcées par accord du comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 8 : SIEGE ET DUREE

Le Syndicat Mixte Canche et Authie est institué pour une durée illimitée.

Le siège du syndicat est fixé au 19 Place d'Armes à HESDIN 62140.

Des réunions pourront se tenir au siège de l'un ou l'autre des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres, ou de leurs communes.

Article 9 : COMPOSITION, FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL

9.1 Composition

Le Syndicat Mixte Canche et Authie est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants désignés par les assemblées délibérantes de ces membres, et répartis comme suit :

- **Nombre de délégués fixé selon la participation financière de chaque membre, calculée en fonction de la population DGF, de la surface, du linéaire de cours d'eau et du potentiel fiscal concerné par le périmètre du syndicat ;**
- **1 délégué suppléant pour chaque délégué titulaire ;**
- **2 délégués minimum pour chaque membre.**

Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat qu'il détient. Le mandat d'un délégué expire en même temps que le mandat au titre duquel il a été désigné pour siéger au comité syndical. Les représentants sortants sont rééligibles.

9.2/ Suppléance et mandat

En cas d'empêchement du délégué titulaire, les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative. Les vacances et les réélections sont réglées par les articles L. 5211-7 et L. 5211-8 du code général des collectivités territoriales.

En cas d'absence d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, un mandat de pouvoir peut être attribué au délégué de son choix, appartenant à sa collectivité ou à son collègue.

Le nombre de mandat de pouvoir est limité à un par délégué.

Les mandats ne sont pas comptabilisés dans le calcul du quorum.

9.3/ Quorum et majorité

Le quorum et la majorité sont exprimés en voix. Il est attribué une voix à chaque délégué.

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum est atteint lorsque la majorité de ses membres en exercice est présent.

Toutefois, si le conseil syndical ne se réunit pas au jour fixé par la convocation en nombre suffisant, la réunion se tient de plein droit dans un délai de 3 jours. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de voix.

Tous les délégués prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau syndical, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, le vote des aides financières et les décisions relatives aux statuts du syndicat mixte.

Pour l'exercice des compétences à la carte, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT.

9.4/ Attributions du comité syndical

Le comité syndical dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du Symcéc. Il prend notamment toutes les décisions se rapportant aux opérations suivantes :

- L'élection du Président, des vice-présidents et des délégués, membres du bureau ;
- L'examen des projets d'étude et d'actions présentées par le président. Ces projets doivent obligatoirement être équilibrés en recettes et en dépenses ;
- Le vote des décisions budgétaires (budget ; approbation du compte administratif ; inscription des dépenses obligatoires ...) ;
- Les modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement ;
- L'établissement d'un règlement intérieur ;
- La désignation des membres de la commission des finances et d'appel d'offres.

Il peut, en tant que de besoin, s'adjoindre toute personne dûment qualifiée ayant voix consultative sans participation au vote.

Il peut créer à son initiative autant de commissions compétentes qu'il le juge utile. Ces commissions étudieront, le cas échéant, les dossiers qui leur auront été envoyés pour étude et avis par le comité syndical. Dans la mesure où aucun texte ne s'y oppose, la commission peut s'entourer de l'avis de personnalités qualifiées ou d'experts pour recevoir toute information utile.

Article 10 : LE PRESIDENT

Le président est élu par le comité syndical. Il exerce son mandat jusqu'à la nouvelle élection du président.

Il est l'organe exécutif du syndicat, à ce titre :

- Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il peut recevoir délégation du comité syndical, sauf dans les cas dérogatoires énoncés à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales. Le contenu et les modalités de mise en œuvre de ces délégations sont fixés dans le règlement intérieur.
- Il convoque les réunions du comité syndical. Il dirige les débats, contrôle les votes, suit l'exécution des décisions prises et signe tous les actes nécessaires au fonctionnement du syndicat (marché, convention et contrat, emprunt, adhésion, etc.).
- Il représente le syndicat en justice et dans tous les actes de la vie civile (sous réserve des attributions propres au receveur). Il est ordonnateur des dépenses et des recettes.
- Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.
- Il est membre de droit de toutes commissions créées par le comité syndical.
- Il peut inviter, avec voix consultative, toute personne susceptible d'informer le comité syndical ou le bureau.

Article 11 : LE BUREAU SYNDICAL

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé de 11 membres, parmi lesquels le Président et un représentant de chacun des EPCI à fiscalité propre membres. Parmi les membres du bureau sont élus plusieurs vice-présidents dont le nombre est déterminé par le comité syndical dans la limite fixée par le code général des collectivités territoriales.

Le bureau est chargé de mener les actions pour lesquelles le comité syndical lui a donné délégation sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 12 : BUDGET ET MODALITES DE REPARTITION DES CHARGES

Le budget du Syndicat Mixte Canche et Authie pourvoit aux dépenses des compétences et missions obligatoires transférées listées à l'article 4 et des compétences et missions transférées ou déléguées listées à l'article 5 pour lesquelles le Syndicat est constitué. Pour ce faire, il dispose des recettes prévues à l'article L5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des contributions de ses membres qui seront calculées comme suit :

12.1/ Pour les missions transférées ou déléguées, la participation des membres aux dépenses du Syndicat, déduction faite des aides et subventions extérieures, est calculée selon la clé de répartition suivante :

- $\frac{1}{4}$ au nombre d'habitants de l'EPCI-FP inclus dans le périmètre du Syndicat Mixte Canche et Authie (population DGF) ;
- $\frac{1}{4}$ à la superficie (km²) de l'EPCI-FP inclus dans le périmètre du Syndicat Mixte Canche et Authie ;
- $\frac{1}{4}$ au linéaire de cours d'eau compris dans le périmètre de l'EPCI-FP inclus dans le périmètre du Syndicat Mixte Canche et Authie ;
- $\frac{1}{4}$ relatif au potentiel fiscal.

12.2/ Pour les prestations de service, une convention sera établie entre Le Syndicat Mixte Canche et Authie et l'EPCI-FP. Le calcul de la participation du délégataire se fera selon le montant du projet concerné et le plan de financement validé.

Le Syndicat Mixte Canche et Authie appliquera une comptabilité analytique pour le suivi de son budget.

Article 13 : RESSOURCES ET DEPENSES

Le budget du Syndicat Mixte Canche et Authie pourvoit aux dépenses des services pour lesquels le syndicat est constitué. Pour ce faire, il dispose des recettes prévues à l'article L 5212-19 du code général des collectivités territoriales et notamment :

- les contributions de ses membres en application de l'article 11 des présents statuts,
- Le produit des emprunts,
- Les fonds de concours et subventions de l'Etat, de l'Union Européenne, de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, des Conseils Départementaux du Pas de Calais et de la Somme et de la Région Hauts de France,
- Les dons et legs,
- Toute autre recette.

Les dépenses comprennent sans que cette énumération soit limitative :

- Les frais d'administration et de fonctionnement du syndicat,
- Les frais de réalisation sous maîtrise d'ouvrage des études et des travaux,
- Les charges d'emprunt,
- Toutes les autres dépenses correspondant à son objet.

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au syndicat. La comptabilité est tenue par les services administratifs du syndicat, sous l'autorité du Président et sous le contrôle du comité syndical.

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte Canche et Authie sont assurées par la trésorerie exerçant sur le périmètre du siège du syndicat.

Copie du budget et des comptes du syndicat sont adressés chaque année à ses membres.

Article 14 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Le comité syndical délibère sur l'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du Syndicat Mixte Canche et Authie et dans les conditions prévues à l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales.

Article 15 : RETRAIT

Le retrait d'un membre du Syndicat Mixte Canche et Authie est soumis aux dispositions des articles L 5211-19 à L 5211- 25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 16 : DISSOLUTION

Le Syndicat Mixte Canche et Authie peut être dissout dans les conditions prévues par les articles L.5212-33 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS DIVERSES

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, Le Syndicat Mixte Canche et Authie est régi par son règlement intérieur et par les dispositions en vigueur du code général des collectivités territoriales.